

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE BIENFAISANCE DE LISBONNE

(Fondée en 1868)

Rua Silva Carvalho, 152

1250-257 LISBOA

Statuts 2019

A. DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

I

La Société Suisse de Bienfaisance de Lisbonne (ci-après, la « Société »), est une Association à but non lucratif, de durée indéterminée, ayant son siège social au 152, Rua Silva Carvalho, 1250-257 Lisbonne, freguesia de Santa Isabel municipalité de Lisbonne.

II

La Société a pour but de venir en aide aux citoyens et citoyennes de nationalité suisse, à leurs conjoints ainsi qu'aux enfants mineurs du couple, sans distinction de confession, qui se trouvent dans une situation d'indigence et qui :

1. Résident au Portugal ;
2. Sont de passage au Portugal et dépourvus de moyens pour continuer leur voyage.

III

En cas de calamité frappant une commune ou une région de Suisse, la Société pourra, sur décision du Comité, allouer un subside.

IV

Sur décision du Comité, la Société pourra également subventionner des œuvres de charité suisses d'intérêt public.

B. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

V

La Société est composée de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.

1. Sont membres actifs tous les Suisses ou Suissesses résidant au Portugal qui payent régulièrement leurs cotisations.
2. Sont membres honoraires, nommés par l'Assemblée Générale, les Suisses, les Suissesses ou les entreprises suisses qui ont rendu d'éminents services à la Société.
3. Sont membres bienfaiteurs, sur décision de l'Assemblée Générale, les personnes ou entreprises ne figurant pas sous paragraphes précédents, qui versent régulièrement une contribution ou qui ont fait un don à la Société.

C. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SES ATTRIBUTIONS

VI

1. Tous les membres de la Société, actifs, honoraires et bienfaiteurs, ont le droit d'assister aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter.
2. Seuls les membres actifs et honoraires ont le droit de vote. Les membres bienfaiteurs n'ont uniquement qu'une compétence consultative, sans droit de vote.
3. L'Assemblée Générale élit tous les trois ans un Président pour diriger les travaux, un Vice-Président et un Secrétaire.
4. En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice-Président, et ce dernier par le Secrétaire.

VII

Le nombre des votants est égal au total des membres actifs et honoraires présents à l'Assemblée ou représentés par procuration écrite.

Aucun membre ne peut représenter plus de trois membres absents.

VIII

Pour qu'une délibération de l'Assemblée Générale soit valide, il est nécessaire qu'elle soit votée par la majorité absolue des membres présents ou représentés.

IX

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en Assemblée ordinaire, sur convocation du Comité, au plus tard en mars, pour examiner le rapport et comptes annuels de gestion du Comité.

X

L'Assemblée Générale réunit en session extraordinaire, sur convocation du Comité :

1. Toutes les fois que celui-ci juge nécessaire ;
2. A la demande écrite d'au moins cinq membres actifs ou honoraires.

XI

Les convocations aux Assemblées Générales indiquant l'ordre du jour sont envoyées par avis postal à chaque membre de la Société, au moins 8 (huit) jours avant la date de la réunion. En alternative, les Assemblées Générales pourront également être convoquées par publication du respectif avis dans les termes légalement prévues pour les sociétés commerciales.

XII

Pour que l'Assemblée Générale puisse siéger valablement elle doit réunir, en première session, au moins la moitié des membres de la Société entre présents et représentés ou, en deuxième session, le nombre des membres présents et représentés.

XIII

L'Assemblée Générale élit, pour une période de trois ans, un Comité composé de cinq membres, auquel la direction de la Société lui est confiée.

XIV

L'Assemblée Générale élit, pour une période de trois ans, un Conseil de Surveillance de trois membres, auquel le contrôle des actes administratifs et financiers de la Société lui est confié.

XV

L'Assemblée Générale décide du placement des fonds disponibles.

D. COMITÉ

XVI

Le Comité se compose d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Caissier, d'un Secrétaire, et d'un Assesseur.

XVII

Le Président assume la direction du Comité.

XVIII

Le Caissier est dépositaire des fonds de la Société. Il perçoit les cotisations et les contributions annuelles ainsi qu'il reçoit les dons et revenus de toute nature. Il est chargé de la comptabilité et, dans les cas urgents, autorisé à disposer mensuellement de petites sommes ne pouvant, en aucun cas, dépasser 200,00 € (deux cents euros). Il avisera un membre du Comité après chaque paiement de cette nature.

XIX

Le Secrétaire est dépositaire des archives. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du Comité, de la rédaction et de l'expédition du rapport annuel, de la convocation des Assemblées Générales et de toute la correspondance. Il tient à jour la liste des membres et celle des personnes assistées.

XX

Le Comité décide, à la majorité des voix, des subsides à allouer, pour un montant maximum de 1500 € (mil cinq cents euros) par subside, à l'exception toutefois de ce qui est prévu à l'art. XVIII. Tous les subsides dépassant ce montant ne pourront être attribués que par décision d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

XXI

Le Comité est tenu de présenter à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport sur sa gestion, ainsi que, après vérification par le Conseil de Surveillance, les comptes et l'état de caisse de la Société.

E. CONSEIL DE SURVEILLANCE

XXII

Le Conseil de Surveillance se compose de trois membres élus par l'Assemblée Générale : un Président, un Secrétaire et un Assesseur.

XXIII

1. Il appartient au Conseil de Surveillance d'émettre des avis sur :

- a. Le rapport de gestion et les comptes.
- b. Toutes les questions que l'Assemblée Générale ou le Comité lui soumet.

2. Les avis mentionnés aux paragraphes a) et b) de l'article 1, n'étant pas contraignants, sont obligatoires.

3. Il appartient aussi au Conseil de Surveillance :

- a. D'accompagner et contrôler l'activité du Comité ;
- b. De vérifier la conformité des activités de la Société avec la loi et ses règlements ainsi qu'avec les statuts de la Société.

4. Le Conseil de Surveillance peut assister, sur communication préalable, aux réunions du Comité, tout comme lui demander les éléments considérés utiles à l'exercice de ses compétences.

XXIV

1. Le Conseil de Surveillance se réunit annuellement à la demande de son Président.

2. Le Conseil de Surveillance statue avec la présence de la majorité de ses membres, le Président ayant une voix prépondérante.

F. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

XXV

Le don de deux mille francs suisses de M. Theodor Deggeler, de Schaffhouse, reçu le 28 décembre 1895, constitue un capital inaliénable, devant être restitué à la famille Deggeler, en cas de dissolution de la Société.

XXVI

En cas de besoin urgent, l'emploi d'une partie quelconque du capital inaliénable est autorisé, à condition que l'Assemblée Générale y consente expressément.

XXVII

Les fonds de la Société ne peuvent être utilisés que conformément au but de la Société.

XXVIII

Les procès-verbaux des Assemblées ainsi que les rapports annuels sont rédigés en portugais et en français ; ils doivent être signés par le Président de l'Assemblée Générale et par le Président du Comité.

XXIX

Les présents Statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale, avec le vote favorable d'au moins les trois quarts des membres présents et représentés.